

2 novembre 2016. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 87/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/2016 portant institution d'un diplôme vert (J.O.RDC., 1^{er} décembre 2016, n° 23, col. 167)

Le ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable,

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 7, 47, 59;

Vu l'ordonnance 12-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 014-078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et vice-ministres;

Vu l'ordonnance 15-075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 15-015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles de manière à répondre équitablement aux besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs;

Considérant en outre la nécessité d'encourager le secteur privé et les particuliers à observer, sur la base du volontariat, les meilleures pratiques environnementales;

Sur proposition du secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable;

Arrête:

Section 1^{re} Dispositions générales

ART. 1^{er}. Objet

Il est institué un « Diplôme vert » en République démocratique du Congo.

La délivrance dudit diplôme aux lauréats vise entre autre à :

- honorer, crédibiliser et reconnaître le mérite des actions et activités menées par le secteur privé et/ ou les particuliers;
- encourager le secteur privé et/ou les particuliers à observer les meilleures pratiques environnementales;
- éviter, atténuer ou éliminer le risque et l'impact des dommages causés à l'environnement;
- promouvoir la mise en œuvre par les particuliers des mécanismes de développement propre (MDP) pour s'adapter aux changements climatiques;
- récompenser les efforts fournis par les particuliers qui accompagnent le Gouvernement dans l'exécution des projets, plans et programmes d'amélioration et de protection de l'environnement ainsi que de préservation et de conservation de la nature.

ART. 2. Définitions des concepts

Au sens du présent arrêté, on entend par:

- a. *lauréat vert*: toute personne physique ou morale ayant satisfait aux critères et modalités d'éligibilité prévus par le présent arrêté;
- b. *diplôme vert*: document administratif délivré par l'État à toute personne physique ou morale ayant satisfait aux critères et modalités d'éligibilité prévus par le présent arrêté;
- c. *baillleurs de fonds*: toute personne physique ou morale apportant un financement devant permettre de mener des activités à impact considérable sur l'environnement;
- d. *MDP*: le mécanisme de développement propre (mécanisme économique) qui vise à récompenser l'instauration des technologies de réduction d'émission de dioxyde de carbone dans les pays en développement, et à en monétariser la valeur négociée en unité équivalente à une tonne de dioxyde de carbone;
- e. *registre vert*: document vert qui renseigne sur chaque lauréat bénéficiaire du diplôme vert;

f. *apport en industrie*: ensemble de savoirs, connaissances et compétences professionnels spécifiques à un service ou un travail constituant une contribution substantielle de son détenteur à une entreprise ou un service;

g. *fiche technique des réalisations*: document qui renseigne sur l'ensemble des actions et activités et leur impact sur l'environnement, menées par le bénéficiaire du diplôme vert.

Section 2

Critères, modalités d'éligibilité et champ d'application

ART. 3. Le diplôme vert est délivré (décerné) aux lauréats (personne physique ou morale) suivant les critères et modalités d'éligibilité ci-après:

- avoir souscrit à un des programmes, plans et/ou stratégies nationales en matière environnementale;
- avoir financé et/ou mené des activités ayant atteint ou sont susceptibles d'atteindre au moins 40 % des objectifs poursuivis par l'État dans le domaine concerné;
- les activités financées ou menées doivent concerner l'adaptation aux changements climatiques ou l'atténuation des risques de dommages à l'environnement, ou tout autre activité consistant en la protection, la conservation et/ou la préservation de l'environnement, conservation de la nature, des ressources en eaux et de la diversité biologique;
- les activités concernées doivent être menées sur base du volontariat et à titre gratuit.

ART. 4. Le diplôme vert confère à son titulaire, pour chaque domaine d'activité, un certain nombre d'avantages et privilèges, notamment en termes de notoriété, auprès des partenaires au développement en contact avec le ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable. Il constitue aussi un apport en industrie pour son titulaire.

ART. 5. Les critères d'évaluation ainsi que les seuils d'impact sont fixés par le comité national vert suivant les standards internationaux respectifs à chaque domaine d'activité concerné.

Les lauréats à primer sont retenus, sur base d'un rapport d'enquête publique préalable d'évaluation menée par le comité national vert au regard d'une fiche technique des réalisations.

ART. 6. Le texte du diplôme vert est libellé comme suit:

« République démocratique du Congo
Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable
Diplôme vert n° CAB/MIN/ECN-DD/Cj/oo/RBM/2016
En reconnaissance des activités réalisées dans le domaine de:
L'environnement, développement durable, lutte contre le changement climatique, soutien aux populations vulnérables du fait des changements climatiques, et la sensibilisation pour une économie verte;
Et conformément à l'arrêté ministériel n° 87/CAB/ MIN/ECN-DD/Cf/oo/RBlvf/2016 du 2 novembre 2016 portant institution d'un Diplôme vert;
Nous.....
Fonction.....
Décernons ce jour le Diplôme Vert au (à la) Lauréat(e).....
Comme signe de son engagement dans les activités sus-évoquées.
Ce document lui servira comme un apport en industrie dans ses relations futures avec le ministère et les partenaires techniques et financiers de ce dernier.
Fait à Kinshasa, le.....
Le président du Comité national vert
Le Ministre»

ART. 7. En tant qu'organe d'évaluation des critères et seuils d'éligibilité, le comité national vert est composé de:

- le secrétaire général à l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable;
- un conseiller du ministre de l'Environnement en charge des forêts, eaux et biodiversité;
- trois délégués des partenaires techniques et financiers du ministère; et
- le bureau permanent.

La cellule juridique du secrétariat général à l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable assume le secrétariat dudit comité dont un règlement intérieur en définit les modalités d'organisation et de fonctionnement.

ART. 8. Le bureau permanent est composé de:

- la cellule juridique du secrétariat général à l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable;
- la direction d'assainissement;
- la direction horticulture et de reboisement;
- la direction de développement durable;
- la direction d'étude et planification;

- deux délégués du fond vert climat.

ART. 9. Le comité national vert a en outre pour tâche de:

- sensibiliser le secteur privé, les particuliers ainsi que les communautés locales sur la nécessité d'observer les meilleures pratiques environnementales en vue de prétendre à l'obtention du diplôme vert;
- tenir le registre vert et vulgariser les activités du diplôme vert;
- faire l'inventaire des meilleures pratiques environnementales enregistrées au cours d'une période définie et d'en primer les auteurs.

Le comité exerce ses attributions sous l'autorité du ministre en charge des Forêts, Eaux et Biodiversité.

Section 3

Ressources du comité national vert

ART. 10. Les ressources du comité national vert proviennent des:

- subventions budgétaires;
- fonds destinés aux soutiens des activités en rapport avec l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation des risques de dommages à l'environnement;
- financements issus des projets soumis au Gouvernement et aux partenaires techniques et financiers;
- subventions accordées au comité au titre d'appui;
- dons et legs par l'État, les partenaires au développement et organismes privés.

Section 4

Dispositions finales

ART. 11. Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 12. Le secrétaire général de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 novembre 2016.

Robert Bopolo Mbongeza